



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-434T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**PLACE DES MARTYRS
RUE DE LA REPUBLIQUE (D30)
RUE CAMILLE DELTHIL,
RUE JOSEPH MARES
RUE JEAN MOUSSARON**

COMMUNE DE DUNES

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande du Comité des Fêtes de Dunes, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour organiser la fête de Dunes, PLACE DES MARTYRS, RUE DE LA REPUBLIQUE (D30), RUE CAMILLE DELTHIL, RUE JOSEPH MARES et RUE JEAN MOUSSARON, commune de DUNES, du 15/08/2025 à 06 h 00 au 17/08/2025 03 h 00 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/08/2025 au 17/08/2025, PLACE DES MARTYRS, RUE DE LA REPUBLIQUE (D30), RUE CAMILLE DELTHIL, RUE JOSEPH MARES et RUE JEAN MOUSSARON commune de DUNES ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

—

Article 1 : À compter du 15/08/2025 à 06 h 00 et jusqu'au 17/08/2025 03 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DES MARTYRS, RUE DE LA REPUBLIQUE (D30), RUE CAMILLE DELTHIL, RUE JOSEPH MARES, RUE JEAN MOUSSARON commune de DUNES :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux

véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COMITE FETE DUNES.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Dunes, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 15 JUL. 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEL

DIFFUSION:

- COMITE FETE DUNES
- Le maire de Dunes
- la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale
- SDIS
- SMEEOM

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.